

**Extrait du registre  
aux délibérations du collège échevinal  
de la commune de Bettembourg**



---

**Date de la réunion: 18 avril 2018**

---

**Présents:** Madame Josée LORSCHÉ, bourgmestre p.d. et Madame Christine DOERNER, échevine; Monsieur Gusty GRAAS, échevin; Monsieur Damien NEY, secrétaire.

**Excusés:** Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre

**Objet**           MODIFICATION TEMPORAIRE (1.1):  
                  RÉF. INT.: 2018 043 MT  
                  ACCÈS INTERDIT AUX PIÉTIONS  
                  DANS LA RUE DE LA GARE À BETTEMBOURG

---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Où les explications de Madame Josée LORSCHÉ, échevine, au sujet de la réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue de la Gare à Bettembourg, à cause de l'installation d'un monte-charge sur le trottoir pour un déménagement;

Considérant que la modification temporaire prévue sera en vigueur pour une durée ne dépassant pas 72 heures;

Considérant que le collège échevinal devra prendre les mesures nécessaires par voie de règlement temporaire et édicter temporairement un règlement en modification du règlement communal du 9 juillet 2012, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les circulaires ministérielles No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 y relatives;

Après délibération décide à l'unanimité des voix:

d'édicter un règlement temporaire, modifiant le règlement communal du 9 juillet 2012 susmentionné, à savoir:

**Valable du 16 avril 2018 au 17 avril 2018 entre 08.00 heures et 18.00 heures:**

- **Accès interdit aux piétons (C,3g) au trottoir dans la rue de la Gare, devant les immeubles 16 et 18 à Bettembourg;**

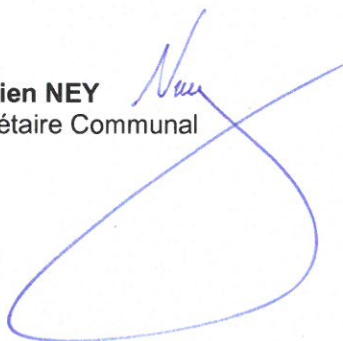
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que l'article 7 a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affichage aux lieux à ce destinés dans la commune de Bettembourg;

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)  
Pour extrait conforme,  
Bettembourg, le 11 avril 2018

**Damien NEY**  
Secrétaire Communal



  
**Josée LORSCHÉ**  
Bourgmestre p.d.